1 copie dossier – 1 ME REVAH – 1 ME LAPATIE – 1 grosse ME MARTELLO -

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Draguignan

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN (VAR)

Jugement du : 02/07/2012
Chambre correctionnelle collégiale
N° minute : 1345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° parquet : 12184000001

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le DEUX JUILLET DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :
Madame BESSONE Emmanuelle, président,

Monsieur SPATERI Thomas, assesseur,
Monsieur VITON Christian, assesseur,

Assisté(s) de Madame RONVAL Chantal, greffière,

en présence de Monsieur DARRAS-P Michael, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES, dont le siège social est sis 120-122 RUE REAUMUR 75002 PARIS 2EME , partie civile,
non comparant représenté par Maître MARTELLO Cyril avocat au barreau de TOULON

ET

Prévenu
Nom :
née le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

Alias :

alias :

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître REVAH Olivier avocat au barreau de DRAGUIGNAN, en présence de Mme MONVOISIN , interprète , serment préalablement prêté,

Prévenue des chefs de :
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

Prévenu
Nom :
né le
de ignoré
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître REVAH Olivier avocat au barreau de DRAGUIGNAN, en présence de MONVOISIN Xiau Hui, interprète , serment préalablement prêté,

Prévenu des chefs de :
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

Prévenu
Nom :
née le :
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître REVAH Olivier avocat au barreau de DRAGUIGNAN,
en présence de MONVOISIN Xiao Hui, interprète , serment préalablement prêté,
Prévenue des chefs de :
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

Prévenu
Nom :
née
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître REVAH Olivier avocat au barreau de DRAGUIGNAN,
en présence de MONVOISIN Xiao Hui, interprète , serment préalablement prêté,

Prévenue des chefs de :
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

Prévenu
Nom :
née le :
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître LATAPIE Laurent avocat au barreau de DRAGUIGNAN,
en présence de MONVOISIN Xiao Hui, interprète , serment préalablement prêté,

Prévenue des chefs de :
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin

2012 à RAMATUELLE

Prévenu
Nom :
née le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître LATAPIE, Laurent avocat au barreau de DRAGUIGNAN,
en présence de MONVOISIN Xiao, interprète , serment préalablement prêté,

Prévenue des chefs de :
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

DEBATS

Avant l'audition des prévenus, la présidente a constaté que ceux-ci ne parlaient pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné MONVOISIN Xiao, interprète , et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de

et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avertie par la présidente qu'ils ne pouvaient être jugée le jour même qu'avec leur accord, les prévenus aont déclaré, en présence de leurs avocats vouloir être jugés séance tenante.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître MARTELLO Cyril à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REVAH Olivier, conseil de

a été entendu en ses plaidoiries.

Maître LATAPIE. Laurent, conseil de a été entendu en ses plaidoiries.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été déférés le 2 juillet 2012 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Ils ont comparu à l'audience assistés de leusr conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Ils sont prévenus :

- d'avoir à RAMATUELLE, courant 2012 et jusqu'au 30 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce en proposant ou en réalisant des massages sur la plage en contre-partie de rémunération, en présentant un faux diplôme chinois de masseur, une plaquette mentionnant les tarifs et les prestations de massagesà verto thérapeutique, et ce en se soustrayant intentionnellement à ses obligations auprès des organismes sociaux, de l'administration fiscale, et sans avoir requis son immatriculation au répertoire des métiers., faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- d'avoir à RAMATUELLE, courant 2012 et jusqu'au 30 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, en l'espèce en proposant ou en réalisant des massages sur la plage en contre-partie de rémunaration, en présentant un faux diplôme chinois de masseur, une plaquette mentionnant les tarifs et les prestations de massages à vertu thérapeutique et ce sans être titulaire du diplôme d'état de masseur-Kinésithérapeute., faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés aux prévenus sont établis ; qu'il convient de les en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que les prévenus n'ont pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même

code ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES ;

Attendu que l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) pour chacun des prévenus en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner chacun des prévenus à lui payer la somme de un euro (1 euro) ;

Attendu que l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) par prévenu en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cent cinquante euros (150 euros) par prévenu au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de :

et l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES ORDRES DE MASSEURS KINESITHERAPEUTHES,

Déclare

coupables des faits qui leur sont reprochés;

Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE commis courant 1er janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012 à RAMATUELLE

Condamne

à un emprisonnement délictuel d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne l'affichage de la décision à Postes de secours des plages de RAMATUELLE et ST TROPEZ pour une durée de DEUX MOIS ;

Ordonne à l'égard de la publication de la décision dans VAR MATIN sans que le coût de celle-ci n'excède la somme de mille euros (1000 euros) à la charge des condamnés ;

Prononce à l'encontre de

l'interdiction du territoire français pour une durée de TROIS ANS ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES ;

Condamne

solidairement à payer chacun à l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne

à payer solidairement à l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTHES, partie civile, la somme de 150 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre à exécution le présent jugement, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent ..... a été signé(e) sur la minute par Monsieur le Président et le Greffier
Pour expédition certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

LE GREFFIER EN CHEF

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE